

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N^{os} 1802459,1804465

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme C...G...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraboulet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes,

Mme Touret
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 3 juin 2019
Lecture du 1^{er} juillet 2019

35-05
D

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 mai 2018, les 29 mars et 28 mai 2019 sous le n° 1802459, Mme C...G..., représentée par MeF..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 février 2018 par laquelle le président du conseil départemental du Morbihan a retiré son agrément en vue d'une adoption, ensemble le rejet, le 26 mars 2018, de son recours gracieux, et par lequel il a implicitement rejeté sa demande de modifier l'âge de l'enfant à accueillir dans le cadre de son projet d'adoption ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Morbihan de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département du Morbihan une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme G...soutient que :

- la décision du 13 février 2018 méconnaît les articles R. 225-4 et R. 255-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la décision méconnaît les articles L. 225-4 du code de l'action sociale et des familles et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 décembre 2018 et le 14 mai 2019, le département du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme G...ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 septembre 2018 et le 29 mars 2019 sous le n^o 1804465, Mme C...G..., représentée par MeF..., demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision du 20 juillet 2018 par laquelle le président du conseil départemental du Morbihan l'a informée que sa demande d'agrément ne sera pas instruite ;

2^o) d'enjoindre au président du conseil départemental du Morbihan de réexaminer sa demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3^o) de mettre à la charge du département du Morbihan une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- la décision contestée méconnaît l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle méconnaît les articles L. 225-5 du code de l'action sociale et des familles.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 décembre 2018 et le 14 mai 2019, le département du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par Mme G...ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- les observations de MeF..., représentant MmeG..., et de Mmes A...etB..., représentant le département du Morbihan.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n^o 1802459 et n^o 1804465 présentées par Mme G...sont relatives à la même demande et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 13 février 2018 par laquelle le président du conseil général du Morbihan a retiré l'agrément de Mme G...en vue d'une adoption, ensemble le rejet, le 26 mars 2018, de son recours gracieux :

2. Par une décision du 6 octobre 2008, le président du conseil départemental du Morbihan a délivré un agrément à Mme G...pour l'adoption d'un enfant, valable du 6 octobre 2008 au 5 octobre 2013. En 2011, l'intéressée a sollicité une extension de son agrément pour l'accueil d'un enfant à pathologie « corrigible ». Par une décision du 30 novembre 2011, le président du conseil départemental lui a accordé l'extension sollicitée. Par une décision du 10 septembre 2013, son agrément a été renouvelé pour cinq ans, du 6 octobre 2013 au 5 octobre 2018. En novembre 2017, Mme G...a demandé au conseil départemental de modifier l'âge de l'enfant à accueillir dans le cadre de son projet d'adoption. Par une décision du 13 février 2018, le président du conseil général a retiré l'agrément accordé. Mme G...demande l'annulation de la décision du 13 février 2018 par laquelle le président du conseil général du Morbihan a retiré son agrément en vue d'une adoption et lui a refusé la modification de l'âge de l'enfant recueilli, ensemble le rejet, le 26 mars 2018, de son recours gracieux.

3. Aux termes de l'article R. 225-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. / A cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment : / - une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, (...) / - une évaluation (...) du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter (...)* ». Aux termes de l'article R. 225-5 du même code : « *La décision est prise par le président du conseil départemental après consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R. 225-9. / Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre demande et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1. Il peut également, dans les mêmes conditions, être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres. (...)* ». Aux termes de l'article R. 225-7 du même code : « *(...) En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission prévue à l'article R. 225-9.* ».

4. Si le candidat à l'adoption est informé de la saisine de la commission et de la possibilité d'être entendu pour la délivrance de l'agrément, le respect du principe du parallélisme des formes impose que les mêmes garanties doivent être respectées pour le retrait de cet agrément. Il est constant que Mme G...n'a pas été informée par le président du conseil

départemental ni que ce dernier envisageait de lui retirer cet agrément, ni de la possibilité d'être entendue par la commission. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que le président du conseil départemental a méconnu les dispositions de l'article R. 225-5 du code de l'action sociale et des familles.

5. Par ailleurs, il ressort des pièces des dossiers, alors que les différents rapports d'évaluation sociale et les comptes rendus d'entretien psychologique réalisés entre 2008 et 2013 étaient tous favorables à sa démarche d'adoption, que seul le dernier rapport d'évaluation psychologique du 26 décembre 2017 conclut à un avis très réservé, en se fondant en particulier sur des circonstances remontant à l'enfance de la requérante. Le dernier rapport d'évaluation sociale du 11 janvier 2018 conclut quant à lui à ce que la requérante « *a des difficultés à bien définir son projet d'adoption* ».

6. Pour estimer que les conditions d'accueil offertes par Mme G...ne correspondaient pas aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté, le président du conseil départemental s'est fondé, sur la circonstance que « si Mme [G...] est dans le désir de prendre soin de quelqu'un, elle ne se projette plus dans la création d'une filiation ». Il ressort toutefois d'une expertise réalisée par un psychologue, M.E..., les 23 janvier et 13 février 2019 que « la notion de création d'une filiation (...) paraît tout à fait évidente ». La circonstance également évoquée que la requérante puisse ressentir, après dix ans de démarches et d'attente, une relative « fatigue » n'est pas de nature à remettre en cause son projet. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier qu'elle a concrétisé ce projet par un déménagement en 2017 dans un appartement plus grand.

7. Le président du conseil départemental s'est, également, fondé, sur la circonstance que « la spécificité de la filiation adoptive notamment d'un enfant à besoins spécifiques est méconnue », Mme G...ayant déclaré être prête à accueillir un enfant présentant des carences, ou ayant été maltraité ou dénutri. Cependant, il ressort des pièces du dossier que le psychologue ayant réalisé l'expertise des 23 janvier et 13 février 2019 précise que « Mme G...s'est visiblement renseignée sur ces difficultés par des lectures, des rencontres avec des professionnels [et] des familles adoptives » et que « cela ne l'angoisse pas particulièrement et [qu'] elle se sent tout à fait disposée à se faire aider et à faire suivre son enfant en cas de problème ».

8. Enfin, si le président du conseil départemental indique que « le projet de Mme [G...] se situe dans une réparation personnelle notamment de réparation du lien affectif avec sa mère », cette circonstance n'apparaît dans aucun des rapports et compte-rendu précédents réalisés entre 2008 et 2013. Par ailleurs, il ressort des termes de l'expertise des 23 janvier et 13 février 2019 que « son souhait d'être mère et de partager sa vie avec un enfant (...) paraît authentique et aucunement pathologique ».

9. Dans ces conditions, dans les circonstances de l'espèce et au regard de l'ensemble des éléments figurant au dossier, et alors qu'une autre psychologue, MmeD..., s'est prononcée favorablement à la démarche d'adoption de la requérante le 15 mai 2018, le président du conseil départemental du Morbihan a commis une erreur d'appréciation en estimant que les conditions d'accueil offertes par Mme G...sur les plans familial, éducatif et psychologique ne correspondaient pas aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme G...est fondée à demander l'annulation de la décision du 13 février 2018 par laquelle le président du conseil général du Morbihan a retiré son agrément en vue d'une adoption, ensemble le rejet, le 26 mars 2018, de son recours gracieux, et par lequel il a implicitement rejeté sa demande de modifier l'âge de l'enfant à accueillir dans le cadre de son projet d'adoption.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 20 juillet 2018 par laquelle le président du conseil départemental du Morbihan a informé Mme G...que sa demande d'agrément ne sera pas instruite :

11. Suite à la décision du 13 février 2018 par laquelle le président du conseil général du Morbihan a retiré l'agrément Mme G...en vue d'une adoption, Mme G...a formulé une nouvelle demande. Par une décision du 20 juillet 2018, le président du conseil départemental du Morbihan l'a informée que sa demande d'agrément ne sera pas instruite. Eu égard à ce qui a été dit précédemment, cette seconde décision doit, par voie de conséquence, être également annulée.

Sur l'injonction :

12. L'exécution du présent jugement implique seulement que le département du Morbihan réexamine la demande de Mme G...portant sur la modification de l'âge de l'enfant à recueillir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du département du Morbihan une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme G...et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 13 février 2018 par laquelle le président du conseil général du Morbihan a retiré l'agrément de Mme G...en vue d'une adoption, ensemble le rejet, le 26 mars 2018, de son recours gracieux, et la décision du 20 juillet 2018 par laquelle le président du conseil départemental du Morbihan a informé Mme G...que sa demande d'agrément ne sera pas instruite sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au département du Morbihan de réexaminer la demande de Mme G...portant sur la modification de l'âge de l'enfant à recueillir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: Le département du Morbihan versera une somme de 1 500 euros à Mme G...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C...G...et au département du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

C. FRABOULET

O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.